



Mémoire de réponse avis CNPN du 24 mai 2022

Roselière amont seuil de Vions

Contexte :

Dans le cadre de son programme de dragage pour l'année 2022, la Compagnie Nationale du Rhône prévoit de réaliser un dragage ayant pour but de traiter les atterrissements se trouvant en amont du seuil déversant de Vions. Ces atterrissements, sur lequel s'est installée une roselière, est susceptible de modifier le fonctionnement de ce seuil déversant permettant l'écrêtage des crues Rhône.

Afin de pouvoir réaliser cette opération, CNR a transmis aux services instructeurs en date du 28/07/2021 les documents suivants :

- Fiche Incidence Dragage présentant l'intervention en amont du seuil de Vions,
- Porter à connaissance des impacts sur les espèces et les habitats d'espèces protégées au titre de articles R181.45 et R181.46 du code de l'environnement (Dossier CNPN),
- CERFA n°13614*01 de demande de dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,
- CERFA n°13616*01 de demande de dérogation pour la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées.

Le dossier de porter à connaissance des impacts sur les espèces et les habitats d'espèces protégées a fait l'objet d'une demande de compléments émanant du service PPME de la DREAL en date 08/09/2021.

Le dossier de demande de dérogation à la protection des espèces relatif au projet susmentionné a été instruit par les services de la DDT 73 en date du 9 Février 2022.

Le dossier a ensuite été transmis à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (Service Eau, Hydroélectricité et Nature – Pôle Préservation des Milieux et des Espèces qui a instruit le dossier et saisi le CNPN en date du 11 Février 2022.

Une réponse a été transmise à CNR en date 24 mai 2022 dans laquelle le CNPN a émis un avis favorable sous réserve.

Le présent document est rédigé par CNR afin de fournir des éléments de réponses aux questionnements du CNPN et des précisions sur le projet et plus particulièrement le projet de mesure compensatoire, les suivis et le déroulement du chantier.

1 – Remarque CNPN concernant la mesure de réduction de l'incidence sur la roselière : « L'évitement doit rester une priorité et un balisage très précis est nécessaire pour que cette zone non impactée soit scrupuleusement respectée (aucun passage d'engin...) ».

Nous vous confirmons que l'évitement est une priorité de CNR dans le cadre de ses interventions d'entretien afin d'éviter autant que possible les incidences des travaux sur les espèces et les habitats d'espèces. Cet évitement estimé à 1 700 m² dans le cadre du dossier de demande de dérogation a été défini sur la base d'une cartographie des milieux réalisée au cours de l'inventaire faune-flore de 2019. Or il apparaît que ces surfaces à l'interface entre milieu aquatique et milieu terrestre, où se développent les roselières, sont particulièrement dynamiques. Dans ce contexte, le ratio proposé entre surfaces évitées et surfaces impactées est donné sur cette base. Sur le terrain, avant les travaux, CNR mettra tout en œuvre pour affiner le tracé afin d'optimiser les surfaces préservées et d'augmenter, si possible, ce ratio. Un relevé précis de la surface préservée sera effectué, après piquetage et balisage, afin de préciser la surface exacte de roselière sauvegardée.

Nous vous confirmons que l'objectif de la mise en défens par balisage est de préserver l'habitat en place, mais également de définir une zone interdite à la circulation des engins et à la pénétration des personnels de terrain pendant toute la durée du chantier afin d'éviter toute dégradation de ces surfaces. Dans cette optique, le balisage sera réalisé avec des moyens bien visible et sera vérifié régulièrement tout au long du chantier de dragage à proximité. L'ensemble du personnel intervenant sur le site sera informé de cette mise en défens et de l'interdiction de circulation.

2 – Remarque CNPN concernant le Scirpe triquètre : « Prévoir un suivi précis permettant de mesurer le succès de cette transplantation ».

Un suivi du scirpe triquètre, afin de juger de l'efficacité de la transplantation, est bien prévu dans le cadre des mesures de suivi réalisées à l'issue des travaux prévus du dossier de demande de dérogation (cf. § VIII.4.3. MS3 : suivi concernant le scirpe triquètre, page 98).

Ainsi, les surfaces, où l'espèce aura été transplantée, seront suivies, à minima, les trois premières années (N+1 à N+3) par un expert floristique. Le suivi consistera à comptabiliser les tiges ou à mesurer le recouvrement de l'espèce sur les sites (selon la densité de l'espèce). Ces interventions régulières permettront de suivre la reprise des sujets, la colonisation des nouveaux secteurs par l'espèce et de pouvoir comparer les populations d'une année sur l'autre. En cas de résultat peu concluant ou d'un développement lent, il pourra être envisagé de poursuivre ce suivi floristique sur deux ans supplémentaires (N+4 et N+5).

3 – Remarque CNPN concernant les espèces exotiques envahissantes : « La formation du personnel est un point important qui pourrait permettre d'adopter les bons gestes sur l'ensemble des futurs travaux d'aménagement ».

Dans le cadre de la gestion de la végétation de domaine concédé, CNR est confrontée à la présence de nombreuses EEE et doit en tenir compte dans la plupart des projets d'entretien et d'exploitation. Dans ce contexte, le retour d'expérience sur cette gestion des EEE et la sensibilité du personnel de chantier est important au sein de l'entreprise. Ainsi, la gestion des EEE est intégrée, en amont, dans la plupart des dossiers de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux sur le domaine concédé avec, selon les sites, des mesures d'évitement des sites contaminés, de gestion des graines et/ou des fragments et de gestion des terres contaminées.

Ainsi, pour la réalisation des travaux de la mesure compensatoire du seuil de Vions, la gestion des espèces exotiques envahissantes sera prise en compte dans la méthodologie et durant les phases travaux. Cette thématique fera l'objet, d'une étude approfondie par CNR pour le choix du mandataire avec une attention particulière sur les préconisations de chantier présentées par l'entreprise et les solutions mises en œuvre pour éviter la dissémination.

Enfin, le site justifie la réalisation, au démarrage du chantier, d'une action de sensibilisation du personnel de chantier afin de bien identifier les différentes espèces exotiques envahissantes présentes sur le site de travaux et de rappeler les bonnes pratiques et préconisations obligatoires à mettre en œuvre.

4 – Remarque CNPN concernant la remise en état du site : « *La remise en état du site n'est pas détaillée, mais devra faire l'objet d'un suivi spécifique. Il est impératif qu'un contrôle de la remise en état du site soit effectué par les services de l'Etat compétents* ».

La remise en état du site a été présentée succinctement dans le dossier de demande de dérogation (cf. §VIII.3.2 *Remise en état du site, page 95-96*) avec la présentation des grands principes à mettre en œuvre :

- Les zones de circulations et les plateformes dans l'emprise du site (stock, criblage) seront rechargées en terre végétale ou concassé en fonction des sites et ensuite aplani ;
- Les zones semi-naturelles et les talus seront ensemencés avec un mélange grainier composé d'espèces locales ;
- Enfin, des arbustes seront plantés (végétal local) sur les talus entre la piste et la mesure compensatoire.

Dans le cadre de la réalisation du dossier de projet de la mesure compensatoire, ces éléments ont été détaillés. Le plan présenté en annexe 1 permet de localiser les principaux sites de remise en état :

- Plateforme de chantier : aplanissage, décompactage et ensemencement ;
- Installations sur parking et piste d'exploitation : déflachage et reprofilage à la lame ;
- Talus avec plantations et géotextile coco ;
- Bord de chemin avec plantations ;
- Zones complémentaires de purge de la renouée avec substitution par des matériaux du site.

Ainsi, la remise en état prévue dans le cadre de ce projet de mesure compensatoire pourra faire l'objet d'un suivi des services de l'état.

5 – Remarque CNPN concernant la mesure compensatoire : « *La compensation proposée concerne la création et la revitalisation de la roselière dans le périmètre immédiat de l'impact (quelques centaines de mètres en amont). Elle est proposée sur des terrains qui appartiennent déjà à la compagnie nationale du Rhône, le pétitionnaire. La revitalisation de la roselière porte sur 8 457 m² et la création de la roselière sur un périmètre de 9 515 m² (pour un retrait de 9000 m²). Même si la compensation proposée dans un périmètre immédiat de la zone d'impact semble satisfaisante, les surfaces proposées restent faibles et il doit être recherché une compensation complémentaire permettant de doubler la superficie de la roselière détruite* » ;

« *Les mesures compensatoires restent faibles et le CNPN demande à ce qu'elles soient renforcées, en appliquant un ratio 2 pour 1 par rapport à la roselière détruite. La Compagnie Nationale du Rhône devra rechercher à l'échelle de la zone Natura 2000, une zone favorable à l'installation ou la restauration d'une roselière sur une superficie d'au moins 5000 m² supplémentaire* ».

Dans le cadre de cette demande du CNPN nous souhaitons apporter des précisions au dossier sur la nature des habitats, la dynamique végétale de ces sites et la nature des travaux envisagés de manière à confirmer que la mesure compensatoire proposée, par CNR, dans le dossier de demande de dérogation, permet bien de respecter un ratio de 2 pour 1 au regard de la surface de roselière supprimée lors du dragage du seuil de Vions.

En effet, dans le cadre de la compensation de l'habitat roselière, le dossier de dérogation propose, effectivement deux interventions distinctes sur les formations de type « roselière » :

- Création de roselière (§VIII.2.1.4 *Création de roselière, page 88*) : « Le but est de créer une roselière de 9'500 m² en lieu et place d'une mégaphorbiaie à Renouée du Japon, espèce exotique envahissante de peu d'intérêt pour la biodiversité et le fonctionnement des habitats naturels. »
- Restauration / rajeunissement d'une roselière (§VIII.2.1.5 *Restauration et rajeunissement d'une roselière existante, page 89*) : « Le but est de revitaliser 8'500 m² de roselière sèche qui présente une dynamique végétale d'embroussaillage et de fermeture avec une évolution qui tend vers la formation de mégaphorbiaie à Renouée du Japon ou de zone arbustive, puis arborée. »

Cette distinction de traitement, proposée dans le dossier de demande de dérogation, est liée au stade d'évolution des habitats sur les différentes surfaces du site retenu pour la compensation. Toutefois, dans le cadre de la dynamique végétale du site, ces deux habitats sont similaires avec, seulement, quelques années d'écart sur le développement des espèces végétales qui ne présentent qu'une faible, voire pas du tout, d'interaction avec le niveau des eaux.

Cette notion de succession écologique des habitats sur le site se retrouve dans le dossier de demande de dérogation (§VIII.2.1.2 *Présentation du site de compensation, page 86*), où il est noté les éléments suivants concernant la description des habitats dans l'emprise du site de la mesure compensatoire : « Il s'agit d'une part d'une roselière résiduelle (code Corine 53.11) en voie d'embroussaillage par des Aulnes, des Frênes et des Erables et d'autre part d'une mégaphorbiaie à Renouée du Japon (code Corine 44.8) à enjeu faible. Ces habitats ne présentent plus qu'une faible interaction avec le niveau des eaux du fleuve en raison de l'accumulation de sédiments. Ce phénomène d'atterrissement favorise l'installation de la Renouée, d'arbres et d'arbustes qui contribuent à la disparition de la roselière inondée, favorable aux cortèges faunistiques et floristiques des zones humides ».

Pour illustrer ces propos, il est possible de réaliser une analyse des orthophotographies disponibles, au cours du temps, sur le site google-earth (cf. figures 1 à 3). Si l'interprétation des vues aériennes reste délicate en période estivale et nécessite une connaissance du site pour distinguer les masses foliaires, l'observation hivernale (mars 2017) permet d'observer plus facilement les surfaces avec un développement dense des phragmites.

Sur la base des orthophotographies proposées, il est possible de réaliser le contour de l'habitat « roselière » qui présente une formation dominée par les phragmites. L'observation de l'évolution des surfaces obtenues permet de noter une réduction notable des surfaces entre 2011 et 2017 (de 6050 m² à 4000 m²) avec dans le détail une réduction de surface de l'ordre de 23 % entre septembre 2011 et mars 2015. Cette réduction de surface est de l'ordre de 34 % entre septembre 2011 et juillet 2017. A ce rythme de réduction, sans compter des phénomènes d'accélération de l'atterrissement des habitats de bords des eaux lorsque les exhaussements ne permettent plus les phénomènes d'érosion dus aux crues du fleuve, l'habitat « roselière », en tant que tel, pourrait être totalement atterri 11 ou 12 ans après la dernière orthophotographie (juillet 2017). Sans intervention, l'ensemble des surfaces du site retenu pour la mesure compensatoire ne devrait plus présenter de roselière, en tant que tel, aux environs des années 2028 ou 2029.

Cette évolution vers la disparition complète de la roselière est confirmée par les observations réalisés lors de l'inventaire 2019 avec la description précédente qui mentionne cette dégradation de la qualité de l'habitat. Dans ce contexte, toute la surface du site de compensation a été intégrée au projet de mesure compensatoire afin d'obtenir une roselière humide et durable, avec des travaux très similaires (terrassement, traitement renouée, remise en place de la couche de rhizomes), quel que soit la dénomination de l'habitat (voir annexe 2 : plan terrassement et remodelage).

Dans ces conditions, il nous semble que les surfaces présentées comme création de roselière (9 515 m²) et comme revitalisation de roselière (8 457 m²) ont bien la même valeur de compensation pour quantifier l'effort de remplacement de l'habitat détruit (9 000 m²). Ainsi, la mesure compensatoire permet bien de recréer l'habitat roselière avec un ratio de 2 pour 1 sans proposer de nouvelles surfaces à traiter.



Figure 1. Vue de septembre 2011
Surface = 6050 m²



Figure 2. Vue de mars 2015
Surface = 4650 m²



Figure 3. Vue de juillet 2017
Surface = 4000 m²

ANNEXE 1 : Plan des aménagements complémentaires et fin de chantier



ANNEXE 2 : Plan des terrassements et remodelages

